



**DECISION N°57/09/ARMP/CRD DU 15 JUILLET 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ORANGE BUSINESS
SERVICES (SONATEL) CONTESTANT LES CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE DU
MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'EXTENSION DE L'INTRANET GOUVERNEMENTAL
ATTRIBUE A LA SOCIETE TAIHAN ELECTRONIC WIRE CO, LTD**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de Orange Business Services (SONATEL) en date du 22 juin 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 22 juin 2009, enregistrée le même jour sous le numéro 407/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, Orange Business Services (SONATEL) a introduit un recours auprès du CRD pour contester le délai de réception fixé dans l'avis d'appel d'offres lancé le 16 juin 2009 par Taihan Electric Wire Co, LTD.

SUR LA RECEVABILTE DU RECOURS

Le 16 juin 2009, la société coréenne Taihan Electric Wire Co, LTD a fait publier dans le quotidien « *L'Observateur* », un appel public à concurrence pour la fourniture et l'installation de pylônes et le câblage du réseau informatique de l'Etat.

Le 22 juin 2009, Orange Business Services (SONATEL) a saisi le CRD en contestation du délai fixé dans l'avis pour la réception des offres.

Considérant que le présent recours a été introduit conformément aux prescriptions de l'article 87 du Code des Marchés publics, il convient en conséquence, de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Dans le cadre de la réalisation de l'extension de l'Intranet gouvernemental, la société Taihan Electric Wire Co, LTD, sise au 168, Sacré cœur extension, a fait publier le mardi 16 juin 2009 dans le quotidien « *L'Observateur* » un avis d'appel d'offres pour la fourniture de pylônes et le câblage du réseau informatique de l'Etat.

La date limite de réception a été fixée au 18 juin 2009 à 10 h 00, heure de Dakar, à l'adresse spécifiée dans l'avis.

Par lettre en date du 22 juin 2009, Orange Business Services (SONATEL) a saisi le CRD en contestation du délai imparti aux candidats pour la préparation de leurs offres.

MOYENS PRESENTES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, Orange Business Services qui soutient la violation de l'article 63 du Code des marchés publics estime que le délai de réception des offres n'est pas conforme aux prescriptions dudit article ;

Qu'en effet, les offres doivent être reçues au plus tard le 18 juin 2009, soit deux jours après la publication le 16 juin 2009 de l'avis d'appel d'offres ;

Que par ailleurs, le marché concerné est relatif à l'extension de l'Intranet gouvernemental, financé par le Gouvernement coréen pour un montant de 25 milliards ; que la société Taihan Electric Wire Co, LTD agit pour le compte de l'Agence de l'Informatique de l'Etat dans le cadre de la réalisation des travaux ;

Le requérant déclare soupçonner que le marché est déjà attribué et qu'en réalité le présent appel d'offres est lancé à titre de régularisation.

MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sur saisine du CRD, l'ADIE en tant qu'autorité responsable de l'intranet gouvernemental, objet de l'appel d'offres contesté, a soutenu que la consultation lancée par la société Taihan Electric Wire Co, LTD concerne des opérations de sous-traitance ; que le

marché a été passé sur appel d'offres publié simultanément en Corée et au Sénégal dans le quotidien « Le Soleil » du 16 avril 2008 à la page 14 ;

Qu'à l'appui, l'ADIE a produit les documents suivants :

- une copie de l'accord de crédit entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Export-Import de Corée, Agence du gouvernement pour EDCF ;
- un extrait de l'encart publicitaire où l'appel d'offres a été publié ;
- la fiche d'immatriculation et de notification ;
- une copie du rapport de présentation du projet de contrat soumis à l'avis de la DCMP ;
- une copie de la lettre n°2071/MEF/DCMP du 11 juillet 2008 portant avis sur le rapport d'analyse et le procès verbal d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres pour l'équipement d'infrastructures réseaux et informatique du Gouvernement du Sénégal ;
- l'original n°5 du contrat relatif au Projet d'équipement réseaux et matériels informatiques du Sénégal, signé le 30 juillet 2008, avec le Consortium Samsung C & T Corporation & Taihan Electric Wire Co, LTD, et approuvé le 29 octobre 2008.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et éléments présentés par les parties que l'objet du litige porte :

- d'une part, sur le fondement de la compétence de la société Taihan Electric Wire Co, LTD, à procéder à l'appel d'offres litigieux ;
- d'autre part, sur la conformité du délai de réception des offres aux prescriptions de l'article 63 du Code des Marchés publics.

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'accord de crédit signé entre le Gouvernement sénégalais et la partie coréenne, à la clause 4.4, que les marchés passés en application dudit accord sont soumis sauf dérogation aux « **Directives de passation des marchés de la Banque pour les Crédits EDCF** » et sont réservés aux fournisseurs de nationalité coréenne ou aux personnes morales enregistrées en République de Corée ;

Que des pièces du dossier, notamment l'insertion publicitaire en date du 16 avril 2008 de l'avis d'appel d'offres dans le quotidien « Le Soleil », de la fiche d'immatriculation du marché et du contrat signé le 30 juillet 2008 entre l'ADIE et le Consortium Samsung C & T Corporation & Taihan Electric Wire Co, LTD, et approuvé le 08 octobre 2008, il ressort que la société coréenne sus visée a été

chargée en tant que titulaire du marché relatif à l'équipement réseaux et à la fourniture de matériels informatiques au Sénégal ;

Que c'est à ce titre, et en exécution de ses obligations contractuelles, qu'elle a lancé un appel d'offres pour réaliser par sous-traitance partie des opérations liées à l'objet dudit marché ;

Qu'à cet égard, les actes accomplis par la société Taihan Electric Wire Co, LTD ne peuvent pas être rattachés à un mandat au sens des articles 2 et 31 du Code des Marchés publics ;

Considérant que pour la réalisation de l'objet du marché, la clause 4.4 du contrat conclu avec l'ADIE stipule que le titulaire du marché est autorisé à passer des contrats de sous-traitance sans l'accord préalable de l'autorité contractante ;

Qu'en ce cas, la seule obligation qui pèse sur le titulaire du marché est le respect, sous réserve de l'application des clauses contraires résultant des « **Directives de passation** » de la Banque coréenne, des dispositions de l'article 48 du Code des marchés publics qui limite à 40 % du montant du marché l'exécution de certaines parties du marché ;

Qu'il appartient à l'autorité contractante de veiller au respect de cette disposition ou de celles applicables au titre de l'accord de crédit ;

Qu'en considération de ces éléments et des prérogatives du titulaire du marché qui dispose d'une liberté de choix du sous-traitant, il convient de rejeter la demande du requérant comme mal fondée ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de Orange Busines Services (SONATEL) ;
- 2) Rejette son recours comme mal fondé ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Orange Business Services (SONATEL), à Taihan Electric Wire Co LTD, à l'ADIE et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP